



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

RÈGLEMENT 565-08

SUR L'IMPOSITION DE DROITS AUX EXPLOITANTS DE CARRIERES ET DE SABLIERES

Adopté le : 8 décembre 2008

**Province de Québec
MRC Robert-Cliche
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce**

Extrait du procès-verbal

À une séance générale du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil à l'hôtel de ville, au 843 avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, le huitième jour du mois de décembre deux mil huit, à vingt heures, à laquelle sont présents ;

La conseillère, madame Lucille Pelletier
Les conseillers, messieurs Robert Gilbert, Normand Boutin, Pierrot Lagueux, Gaétan Roy et Claude Vachon.;

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Michel Cliche.

Le directeur général et trésorier monsieur Alain Landry et la greffière et adjointe au directeur général, madame Danielle Maheu sont également présents.

Le règlement suivant a été adopté :

Résolution no 2008-12-297

Adoption du règlement no 565-08 sur l'imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières

Attendu les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

Attendu la présence de carrières et/ou de sablières sur le territoire de la municipalité;

Attendu l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 novembre 2008.

Il est proposé par monsieur le conseiller Gaétan Roy appuyé par monsieur le conseiller Robert Gilbert et unanimement résolu que le présent règlement portant le n° 565-08 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

**Règlement no 565-08
sur l'imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières**

1. PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

2. DÉFINITIONS

Carrière ou sablière : Tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties : Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

4. DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime et représentant 15% :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties;

5. DROIT A PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

6. EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

7. MONTANT DU DROIT PAYABLE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est calculé selon la méthode de contrôle utilisée par l'exploitant soit par tonne métrique ou par mètre cube pour toute substance assujettie.

7.1 Droit payable calculé par tonne métrique

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

7.2 Droit payable calculé par mètre cube

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

8. DECLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIERE OU D'UNE SABLIERE

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité;

- au plus tard le 15 juin de cet exercice la quantité de substances assujetties au présent règlement et ayant transité par son site du 1^{er} janvier au 31 mai de l'exercice;

- au plus tard le 15 octobre de cet exercice la quantité de substances assujetties au présent règlement et ayant transité par son site du 1^{er} juin au 30 septembre de l'exercice ;
 - et enfin au plus tard le 15 janvier de l'exercice suivant la quantité de substances assujetties au présent règlement et ayant transité par son site du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lequel droit est payable.
1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
 2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
 3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

9. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCEDURE

Le fonctionnaire responsable de la perception de ce droit fera parvenir à l'exploitant, au moins 30 jours à l'avance par poste ordinaire, le formulaire de déclaration de manière à ce que ce dernier puisse le compléter et le retourner à la municipalité dans les meilleurs délais prévus à l'article 8 du présent règlement.

10. EXIGIBILITE DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

11. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

Jusqu'à avis contraire et amendement dudit règlement, la Ville utilisera selon les méthodes décrites à l'article 10 du présent règlement, les déclarations régulières fournies par l'exploitant pour lui facturer ce droit. Néanmoins, le fonctionnaire responsable de la perception de ce droit, s'il y a doute sur l'exactitude des déclarations de l'exploitant, pourra exiger ses relevés de pesée ou tout autre document pertinent pour vérification. L'exploitant aura alors un délai de sept (7) jours ouvrables après réception par poste recommandée de la demande de la Ville pour fournir les documents demandés.

12. MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

13. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DESIGNÉ

Le conseil municipal désigne le directeur général comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

14. DISPOSITIONS PENALES

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 100 \$ à une amende maximale de 500 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 000 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende minimale de 500 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 2 000 \$ à une amende maximale de 5 000 \$ pour une personne morale.

15. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Danielle Maheu, greffière

Michel Cliche, maire